

Judo paralympique
Programme d'aide aux athlètes (PAA)

PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) Judo paralympique 2026

Objectif : Identifier et soutenir les athlètes canadiens performants ou ayant le plus grand potentiel pour obtenir des résultats parmi les huit meilleurs (Top 8) aux Jeux paralympiques et aux Championnats du monde. Le cycle des brevets de Judo Canada s'étend du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le nombre actuel de brevets seniors alloués par Sport Canada est l'équivalent de 52 200 \$ pour le programme des athlètes ayant une déficience visuelle.

Les athlètes sont généralement recommandés pour une période de 12 mois, cependant si au moment de l'application des critères de brevet il reste moins de douze (12) mois au cycle, un(e) athlète admissible peut être recommandé(e) s'il reste quatre (4) mois ou plus.

ANNEXE B : BREVET DES JUDOKAS AYANT UNE DÉFICIENCE VISUELLE (DV)

Sur recommandation du directeur général, l'entraîneur(e)-chef du judo paralympique de Judo Canada déterminera un classement prioritaire de tous les athlètes admissibles au PAA en fonction des critères d'octroi des brevets présentés dans le présent document. Sport Canada approuve les nominations conformément aux politiques du PAA et aux critères d'octroi des brevets publiés par les ONS et approuvés comme respectant les directives du PAA.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour être admissible au PAA, l'athlète doit satisfaire aux exigences décrites à la Section 2.3 des Politiques, procédures et directives du Programme d'aide aux athlètes qu'on peut consulter à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-auxathletes/politiques-procedures.html>

1.1 Brevet international senior (SR1/SR2)

Un « brevet international senior » est attribué aux athlètes qui se sont classés **parmi les huit (8) meilleurs et dans la première moitié des participants** aux Jeux paralympiques ou aux Championnats du monde.

Sport Canada établit les critères pour les brevets internationaux seniors. Les athlètes qui satisfont au critère international sont admissibles à être mis en nomination par Judo Canada pendant deux (2) années consécutives, le brevet de première année étant appelé SR1, et le brevet de deuxième année étant appelé SR2. Pour bénéficier du brevet de deuxième année, l'athlète doit être nommé(e) à nouveau par Judo Canada et suivre un programme d'entraînement et de compétitions approuvé. L'athlète doit signer l'entente de l'athlète breveté(e) et remplir le formulaire de demande du PAA pour l'année en question.

Ces athlètes recevront 2,175 \$ par mois (soit 26,100 \$ par an, exempts d'impôts), ainsi que le paiement de leurs frais de scolarité pour les athlètes admissibles dans un établissement d'éducation supérieure approuvé par Sport Canada.

1.2 Brevet senior (SR/C1)

Un brevet senior (SR) est attribué aux athlètes qui ont satisfait au critère de « brevet senior ». Ces athlètes recevront **2,175 \$** par mois (soit **26,100 \$** par an, exempts d'impôts), ainsi que le paiement de leurs frais de scolarité pour les athlètes admissibles dans un établissement d'éducation supérieure approuvé par Sport Canada.

1.3 Brevet de développement (D)

Un « brevet de développement » est attribué aux athlètes qui ont satisfait au critère du « brevet de développement ». Ces athlètes recevront **1,305 \$** par mois (soit **15,660 \$** par an, exempts d'impôts), ainsi que le paiement de leurs frais de scolarité pour les athlètes admissibles dans un établissement d'éducation supérieure approuvé par Sport Canada.

1.4 Engagement des athlètes brevetés

La sélection pour le PAA et la prolongation du brevet dépendent de l'acceptation et du respect par l'athlète des obligations stipulées dans l'entente de l'athlète. L'athlète doit accepter de respecter les politiques de Judo Canada en matière d'entraînement, de compétitions et d'administration avec l'exception des politiques qui sont conçues spécifiquement pour les athlètes du volet olympique (Guide de l'équipe nationale).

Tous les athlètes brevetés doivent signer l'entente de l'athlète de Judo Canada. Si un(e) athlète ne signe pas l'entente ou ne la respecte pas, cela entraînera une suspension de son soutien financier de Sport Canada

Si un(e) athlète ne respecte pas les conditions du contrat de brevet, Judo Canada pourra recommander à Sport Canada le retrait du soutien de brevetage à l'athlète en question, tel que décrit à la section 4.

1.5 Période de qualification

La période de qualification va du 1er janvier **2025** au 31 décembre **2025**.

2. CRITÈRES ET ORDRE DE PRIORITÉ DES ATHLÈTES POUR LE PAA DE SPORT CANADA

Judo Canada rencontre Sport Canada tous les ans pour déterminer les judokas ayant une déficience visuelle qui sont admissibles à la nomination au PAA. L'ordre de priorité des athlètes pour le brevet sera établi en fonction des critères qu'ils ou elles ont obtenu pendant la période de qualification, comme suit :

2.1 Brevet international senior (SR1/SR2)

1) Les athlètes admissibles qui se classent parmi les huit (8) meilleurs et la première moitié des participants aux Jeux paralympiques de 2024.

2.2 Brevet international senior (SR/C1)

2) Médaillé(e) dans le cadre d'un événement approuvé du classement mondial de l'IBSA.

3) Cinquième ou septième place dans un événement approuvé du classement mondial de l'IBSA avec au moins une (1) victoire.

- 4) Médaillé(e) aux Championnats ou Jeux panaméricains, avec au moins une (1) victoire.
- 5) Médaillé(e) dans un événement Open de judo de l'IBSA, avec au moins une (1) victoire.

2.3 Brevet de développement (D)

- 6) Athlète classé(e) J1 ou J2 qui répond aux critères du PAA SR définis aux sections 2.1 et 2.2, mais dont les circonstances de vie ne lui permettent pas de se déplacer de façon permanente vers le centre national d'entraînement.
- 7) **Cinq meilleurs au Judo Open de l'IBSA** : Athlètes se classant quatrième ou cinquième, avec un minimum d'une (1) victoire, dans un tournoi international de judo pour déficients visuels sanctionné par l'IBSA (par exemple, l'Open d'Allemagne).
- 8) Les athlètes ayant une expérience raisonnable du judo et étant classifiés officiellement comme étant admissibles à participer au judo paralympique, pourront être recommandés pour un brevet D en fonction de l'évaluation de leur potentiel futur de performance. Ce sont les entraîneurs nationaux qui peuvent formuler une telle recommandation. Les entraîneurs classeront les athlètes admissibles en fonction de la combinaison de pointages des éléments suivants :
 - potentiel de l'athlète à se classer parmi les huit (8) meilleurs à de futurs Jeux paralympiques;
 - dévouement à l'entraînement;
 - évaluation des capacités techniques de l'athlète (relativement aux stades EàC et EàG du DLTA);
 - évaluation des tests physiques de l'athlète en comparaison avec les normes recommandées par les membres de l'ÉIS;
 - participation et performance des athlètes aux stages d'entraînement de l'équipe nationale.
- 9) Les athlètes sans expérience formelle de judo et officiellement classés comme éligibles pour participer au judo paralympique peuvent être recommandés pour un brevet de développement d'une durée maximale de six mois en fonction de l'évaluation de leur potentiel de performance futur. Cette recommandation sera faite par le personnel d'entraîneurs national. Les entraîneurs classeront les athlètes admissibles sur la base de la combinaison de pointages des éléments suivants :
 - potentiel de l'athlète de se classer parmi les huit (8) meilleurs aux prochains Jeux paralympiques;
 - dévouement à l'entraînement;
 - évaluation des capacités techniques de l'athlète (relativement aux stades EàC et EàG du DLTA);
 - évaluation des tests physiques de l'athlète en comparaison avec les normes recommandées par les membres de l'ÉIS;
 - participation et performance des athlètes aux stages d'entraînement de l'équipe nationale.
 - Dans le cas où un(e) athlète qui est breveté(e) D selon les conditions du point 8 ci-dessus, cet(te) athlète peut devenir admissible au brevet D pour le reste de la saison de brevet sur application de Judo Canada à la fin de la période de brevet initiale de 6 mois, en prouvant qu'il respecte la norme spécifiée au point 6.2.6 de la présente politique.

NOTE :

Si le nombre d'athlètes qualifiés est supérieur au nombre de brevets disponibles dans l'une des catégories ci-dessus, l'ordre de priorité entre les athlètes sera établi en fonction des critères ci-après :

- i) le pourcentage de victoires pendant la saison (soit le nombre de combats gagnés, divisé par le nombre de combats disputés) aux événements de Coupe du monde de l'IBSA/IJF, aux Championnats panaméricains et aux compétitions Open de l'IBSA (avec au moins trois (3) combats).
- ii) Dévouement à l'entraînement dans leur lieu désigné d'entraînement.

Restriction pour les brevets seniors

Normalement, on s'attend à ce que les athlètes s'améliorent tous les ans pour maintenir leur brevet senior en se basant sur le critère national.

- Un(e) athlète ne peut être breveté(e) que pour un maximum de sept (7) ans au niveau du brevet senior (SR/C1). Après cette période, Sport Canada exigera un examen complet et documenté des performances de l'athlète au cours des quatre dernières années afin de démontrer un progrès vers une performance équivalente parmi les huit meilleurs et dans la première moitié des participants aux Championnats du monde ou aux Jeux paralympiques, qui ensuite garantit la nomination du statut de brevet « senior » pour une année supplémentaire. Ce processus doit être suivi pour toutes les années suivantes où l'athlète est nommé(e) à ce niveau.

Restriction pour les brevets de développement

Les brevets de développement ont pour objectif de soutenir les besoins de développement des athlètes en progression qui ont clairement démontré qu'ils ont le potentiel de réussir le critère du brevet international senior. Le soutien financier fourni par l'entremise des brevets de développement aide à améliorer la situation des athlètes qui n'ont pas eu les mêmes expériences d'entraînement, d'encadrement et de compétition que les athlètes plus expérimentés. Pour ces raisons :

- Un(e) athlète ne peut être breveté(e) que pour un maximum de sept (7) ans au niveau du brevet de développement. Il est prévu qu'après une telle période, l'athlète qui bénéficie d'un soutien satisfasse aux critères de brevets SR.

3. RETRAIT DU SOUTIEN DU BREVET

NOTE IMPORTANTE : Les procédures disciplinaires de Judo Canada ne s'appliquent pas en ce qui concerne le retrait d'un brevet.

Le comité de haute performance, sur recommandation du **directeur général**, peut en tout temps recommander à Sport Canada le retrait du statut d'athlète breveté, à condition que les étapes suivantes aient été suivies :

1. On a averti l'athlète verbalement, et on lui a notamment indiqué les démarches à suivre et l'échéancier pour remédier à la situation, ainsi que les conséquences au cas où il ou elle ne tiendrait pas compte dudit avertissement;
2. Quand cela s'applique, un avertissement écrit de suivi est envoyé à l'athlète.

3. Si les étapes susmentionnées ne permettent pas de résoudre le problème et que Judo Canada souhaite toujours recommander le retrait du statut d'athlète breveté(e), Judo Canada doit envoyer une lettre à l'agent(e) de programme de Sport Canada et au (ou à la) gestionnaire du PAA, avec copie à l'athlète, recommandant le retrait de son statut d'athlète breveté(e). Cette lettre doit :
 - indiquer les motifs sur lesquels la recommandation est fondée;
 - indiquer les mesures déjà prises pour remédier au problème (avertissement verbal suivi d'une lettre d'avertissement officielle); et
 - prévenir l'athlète de son droit de contester la recommandation de Judo Canada de retirer son brevet, par l'entremise du processus interne d'appel de Judo Canada, dans les délais prescrits.

4. CONDITIONS POUR TOUS LES BREVETS

1. Tous les athlètes brevetés seniors qui sont classés J2 et comme J2 seront basés dans une installation et un environnement d'entraînement approuvés par Judo Canada. L'athlète breveté(e) accepte de suivre le plan d'entraînement annuel conçu par l'entraîneur(e) national(e). Ce plan comprend : tous les tests de performance, les examens médicaux, les tournois, les stages d'entraînement, ou les périodes d'entraînement qui peuvent avoir lieu au Canada ou à l'étranger, tels qu'approuvés par le **directeur général**.
2. Tous les athlètes brevetés seniors qui sont classés J1 peuvent être basés dans le club de leur choix si cet arrangement est accepté par Judo Canada. Tous ces athlètes doivent s'engager à s'entraîner à temps plein à l'endroit désigné sous la supervision d'entraîneurs désignés. L'athlète breveté(e) accepte de suivre le plan d'entraînement annuel conçu par l'entraîneur(e) national(e). Ce plan comprend toutes les séances quotidiennes d'entraînement de judo, les autres types d'entraînement (p. ex. entraînement en force, entraînement mental, etc.), les tests de performance, les examens médicaux, les tournois, les stages d'entraînement, ou les périodes d'entraînement qui peuvent avoir lieu au Canada ou à l'étranger, tels qu'approuvés par le **directeur général**.
3. Tous les athlètes brevetés D seront basés à un endroit d'entraînement approuvé par Judo Canada, où l'athlète breveté(e) peut s'entraîner à plein temps et suivre le plan annuel d'entraînement élaboré par l'entraîneur(e) national(e). Ce plan inclut toutes les séances d'entraînement de judo quotidiennes basées au CEN ou au centre d'entraînement régional (CER), et les autres types d'entraînement (p. ex. la musculation, l'entraînement mental, et ainsi de suite), les tests de performance, les examens médicaux, les tournois, les stages d'entraînement, ou les périodes d'entraînement qui peuvent avoir lieu au Canada ou à l'étranger, tels qu'approuvés par le **directeur général**.

5. NON-RENOUVELLEMENT DES CRITÈRES POUR DES MOTIFS DE SANTÉ (MALADIE, BLESSURE OU GROSSESSE)

Les athlètes brevetés qui n'ont pas réussi à obtenir la norme requise à la fin du cycle de brevet, et ce pour des motifs strictement liés à la santé, pourront être pris en compte pour être mis à nouveau en nomination pour le cycle suivant, à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- L'athlète s'est classé(e) au moins une fois parmi les huit (8) meilleurs aux Championnats du monde ou aux Jeux paralympiques au cours des quatre (4) années précédentes;

- L'athlète doit avoir informé Judo Canada le plus tôt possible de son problème de santé, et si celui-ci s'est produit;
- L'athlète doit avoir satisfait à toutes les exigences raisonnables d'entraînement et de rétablissement, visant un retour rapide à l'entraînement et à la compétition de haute performance, pendant la durée de sa blessure, de sa maladie ou de sa grossesse, ou bien il ou elle suit actuellement un programme de rétablissement approuvé par Judo Canada;
- Judo Canada doit être d'avis que l'athlète n'a pas pu réussir la norme applicable de brevet uniquement à cause de ladite blessure, maladie ou grossesse;
- Judo Canada, en se basant sur son jugement technique et sur l'avis du médecin de l'équipe (ou d'une personne équivalente), doit indiquer par écrit à Sport Canada qu'elle s'attend à ce que l'athlète réussisse au moins les normes minimales requises pour le brevet au cours du cycle de brevet suivant;
- L'athlète doit avoir démontré, et continuer de démontrer son engagement à long terme envers des objectifs d'entraînement et de compétition de haute performance, ainsi que son intention de poursuivre des objectifs d'entraînement et de compétition de haute performance pendant la période de brevet pour laquelle il ou elle demande le renouvellement de son statut malgré le fait qu'il ou elle n'a pas réussi les critères de brevet.

Un(e) athlète ne peut être nommé(e) pour le soutien du PAA en vertu de cette clause qu'une seule fois au cours de sa carrière. **(Les grossesses ne comptent pas dans ce total.)**

6. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On peut trouver des renseignements généraux au sujet du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada dans le Guide de l'athlète concernant le Programme d'aide aux athlètes publié par Sport Canada (2012). Ce Guide explique le PAA en détail aux athlètes, et notamment les avantages fournis (soutien mensuel, paiement des frais de scolarité, report des frais de scolarité) ainsi que leurs droits.

Pour obtenir de plus amples informations, consultez l'adresse suivante de Sport http://canada.pch.gc.ca/DAMAssetPub/DAM-PCH2-financement-funding/STAGING/texte-text/athlete_assistance_program_2015_1449583292452_eng.pdf?WT.contentAuthority=13.0

Ou le site Web de Judo Canada à l'adresse suivante : www.judocanada.org

7. APPELS RELATIFS AUX NOMINATIONS POUR LES BREVETS

Les appels relatifs aux décisions de Judo Canada concernant les nominations ou renominations pour les brevets, ou aux recommandations de Judo Canada de retirer un brevet, ne peuvent se faire que par l'entremise du processus de révision de Judo Canada, qui comprend des demandes au Centre de règlement extrajudiciaire des différends du Canada (CRDSC). Les appels des décisions du PAA faits en vertu de la Section 6 (Demande et approbation des brevets) ou de la Section 11 (Retrait du statut d'athlète breveté) peuvent se faire par l'entremise de la section 13 des Politiques, procédures et lignes directrices du PAA.